



**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°17/2023**  
**PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE SUR LA COMMUNE**  
**DE BOUAFLE .**

Ville de BOUAFLE

**Le Maire de la Commune de Bouafle,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Considérant la vulnérabilité de certains administrés,

Considérant les démarchages agressifs de sociétés diverses,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés,

Considérant qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables, il y a lieu de réglementer sur l'ensemble du territoire de la commune le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune de Bouafle à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

**ARTICLE 2** Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarche à domicile sur le territoire de la commune de Bouafle doit impérativement au préalable s'identifier auprès des services de la Mairie. A cet effet et avant de pouvoir exercer toute prospection, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, communique obligatoirement et sans délai aux services de Mairie le nom de ladite entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le n° de Siren/Siret, l'identité et coordonnées complètes du civilement responsable ou gérant, le nombre exact de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période précise de démarchage souhaitée

**ARTICLE 3** Après vérifications d'usage, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, se voit remettre un arrêté municipal valant autorisation du Maire, précisant les conditions spécifiques éventuelles d'exercice et le caractère temporaire de ladite autorisation, le nom de ladite entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le n° de Siren/Siret, l'identité et coordonnées complètes du civilement responsable ou gérant, le nombre exact de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période de démarchage souhaitée. Une copie de cet arrêté municipal est systématiquement transmise au préalable à la gendarmerie d'Ecquevilly pour information et application. Il appartient au représentant légal de l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de l'arrêté municipal valant autorisation du Maire à chaque démarcheur qui devra être en mesure de présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonctions des personnes dépositaires de l'autorité publique (Police Municipale ; Police Nationale ; Gendarmerie Nationale ; Maire).

**ARTICLE 4** Les personnes porteuses de l'arrêté municipal valant autorisation du Maire à démarcher sur la commune devront être conjointement porteuses d'une carte professionnelle et/ou d'un badge rappelant explicitement leur appartenance à l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** Toute Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La communauté urbaine GPSEO
- La Gendarmerie Nationale d'Ecquevilly ;

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Bouafle le 18/04/2023

  
  
78 - Yvelines